

NOTICE DE CONSIGNES REPRISE SPORTIVE DE LA SAISON 2021/2022 – A partir du 30/08/2021

Mise à jour au 15 septembre 2021

CADRE législatif et réglementaire

- [LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)
[Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021](#)
[L'application des décisions sanitaires pour le sport](#), mise à jour le 9 août 2021
- [Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021](#) maintenant l'obligation du port du masque en intérieur pour les plus de 11 ans dans le Département de la Loire-Atlantique (hors pratique sportive)
- Protocoles de l'Éducation Nationale fixant les conditions d'accueil des élèves, pour leur pratique sportive et l'enseignement de l'EPS.
- Protocoles des fédérations sportives ou des ligues professionnelles, par discipline sportive, fixant les conditions d'organisation de la pratique de l'activité sportive au sein des clubs, en application du décret et des consignes sanitaires en vigueur.

La Ville de Nantes et Nantes Métropole, en tant que propriétaires, gestionnaires et exploitantes d'équipements sportifs autorisés à être ouverts, fixent les conditions d'accès et d'utilisation de leurs équipements.

Respecter les mesures barrières et de distanciation physique :

- port du masque obligatoire en intérieur pour les 11 ans et plus (en dehors de la pratique sportive) ; y compris les vestiaires, les circulations et les locaux (bureau, stockage, annexes),
- port du masque facultatif en extérieur ; à l'exception des tribunes et des espaces intérieurs (vestiaires, circulation, locaux) où celui-ci demeure obligatoire,
- distanciation physique d'au moins 1m entre deux personnes, hors activité sportive ; et 2m durant la pratique sportive, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas – l'organisation doit veiller au respect de cette distanciation physique pour éviter les regroupements,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- saluer sans se serrer les mains et éviter les embrassades,
- se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des équipements sportifs,
- se laver très régulièrement les mains,
- se confiner à son domicile en cas de symptôme (toux, fièvre...) et consulter un médecin.

Les associations sportives, les établissements scolaires, et leurs représentants (présidents, chefs d'établissements, entraîneurs, professeurs et dirigeants) utilisateurs des équipements sportifs nantais et/ou métropolitains doivent s'impliquer aux côtés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole, dans la mise en application de ces consignes et responsabiliser leurs élèves et leur adhérents afin de les respecter.

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Depuis le 9 août 2021, est devenue obligatoire pour les personnes majeures la présentation d'un passe sanitaire afin de pouvoir accéder aux équipements sportifs :

- équipements sportifs couverts (gymnases et toutes salles sportives couvertes), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- équipements sportifs de plein air (stades et plaines de jeux), dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.

A compter du 30 août, toute personne majeure y intervenant (agents, bénévoles, salariés...) est aussi soumise à cette même obligation, dans les espaces et horaires accessibles au public.

A l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence

A compter du 30 septembre, toutes les personnes mineures de 12 à 17 ans devront également présenter un passe sanitaire.

Les mineurs et les majeurs pratiquant une activité sportive dans le cadre scolaire, universitaire et de la formation professionnelle sont exemptés du passe sanitaire quelque soit le lieu de pratique.

Sauf lorsque l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Alors le passe sanitaire sera exigé pour toute personne de plus de 12 ans

Dans le cas où une structure sportive (piscine, base nautique, gymnase, complexe sportif...) accueille, sur un même créneau horaire, du public et des scolaires, le pass sanitaire ne s'impose que si des lieux doivent être partagés générant un brassage (hall d'entrée, couloirs vestiaires...). Dans ce cas précis, il s'agit de rechercher localement et dans la toute mesure du possible des solutions pour éviter le brassage. En l'absence de solution, la dégradation des créneaux scolaires est à étudier. [source FAQ EPS, Ministère Éducation Nationale, Jeunesse et Sports]

Il n'y a plus de limitation du nombre de participants, autre que l'effectif déclaré par l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

L'accès aux locaux de bureau et de stockage de matériel est autorisé dans le strict respect des mesures barrières et de distanciation physique. Les autres locaux annexes (salles de réunions et de convivialité) sont également ouverts dans les mêmes conditions.

PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE ET CONTRÔLE

L'accès à un équipement sportif nécessite désormais de présenter un passe sanitaire sous format numérique (TousAntiCovid) ou papier de l'un des 3 justificatifs suivants :

- un schéma vaccinal complet,
- un test négatif de moins de 72h (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé),
- un certificat de rétablissement à la Covid 19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Le contrôle du passe sanitaire relève de la responsabilité de l'organisateur de l'activité (clubs et associations sportives...). Il doit être fait dès l'entrée de l'équipement.

L'organisateur de l'activité doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour son compte. Il doit également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Vous pourrez trouver des renseignements complémentaires dans la FAQ en ligne sur le site nantesmetropole.fr (<https://metropole.nantes.fr/associations>), sur le site ministériel association.gouv.fr (<https://www.associations.gouv.fr/passe-sanitaire-et-associations.html>) et en suivant le lien ci-après (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>).

ORGANISATION DES ACTIVITÉS

La pratique sportive des mineurs comme des majeurs peut reprendre sans restriction.

Tous les sports et toutes les disciplines sportives sont autorisés.

Cependant, chaque club et association sportive doit se rapprocher de la fédération organisatrice de son sport pour en connaître précisément les conditions et les consignes sanitaires à mettre en œuvre et à faire appliquer au sein de sa discipline ; dont notamment les compétitions et manifestations au sein des équipements sportifs et sur l'espace public.

L'organisation des activités par chaque utilisateur doit continuer à permettre d'éviter les croisements de personnes en nombre et les regroupements : anticiper la fin de séance de 5 à 10' reste recommandé.

HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Horaires habituels figurant au règlement intérieur suivant les attributions par utilisateur délivrées pour la présente saison sportive 2021/2022.

ACCÈS AUX VESTIAIRES ET SANITAIRES

Les vestiaires sont rouverts à tous les publics à compter du 30 août 2021.

Les utilisateurs s'engagent à y respecter les mesures barrières et de distanciation physique indiquées (sur place et dans la présente notice de consignes). Et tout particulièrement l'aération régulière des locaux, ainsi que la désinfection des mains pour les surfaces de contacts (poignées de porte, patères, boutons poussoirs...).

Toute utilisation des vestiaires non-conforme aux préconisations sanitaires entraînera leur fermeture.

Dans la mesure du possible, il reste recommandé de venir en tenue de sport, avec ses effets personnels (gourde, raquette, ballon...) et se doucher à son domicile.

ESPACE PUBLIC

La pratique physique et sportive sur l'espace public, pour les majeurs et les mineurs, ne fait plus l'objet d'une limitation en nombre des participants. Sauf en cas d'arrêté préfectoral.

Toutes les pratiques physiques et sportives y sont autorisées.

L'obligation de présenter un passe sanitaire, tel qu'indiqué au chapitre « ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS », s'applique dans les mêmes conditions dès lors que l'accès donne lieu à un contrôle.

Sont ainsi concernées toutes les activités sportives s'y déroulant de manière encadrée : un ou des moniteur(s) encadrant des pratiquants, en activité de loisirs ou d'entraînement. Il en est de même pour toute activité d'accès payant.

Les animations sportives en accès libre en sont dispensées, de même que les équipements sportifs en accès libre.

ACCUEIL DE SPECTATEURS

L'accueil de public et de spectateurs ne fait plus l'objet d'une limite de jauge, quelque soit l'équipement sportif couvert, de plein air (y compris éphémère) et sur l'espace public. Sauf en cas d'arrêté préfectoral.

Les spectateurs sont assis en tribune dans la limite de l'effectif maximal pouvant être accueilli en simultané, défini par l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Lorsque les spectateurs sont debout, une distanciation physique d'au moins 1m entre deux personnes est exigée pour respecter les mesures et gestes barrières.

Le passe sanitaire est exigé dans les mêmes conditions que fixées au chapitre « ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS », dès lors que l'accès donne lieu à un contrôle.

BUVETTE ET RESTAURATION

Les buvettes et la restauration sont autorisées, en extérieur et en intérieur, dans le strict respect du [protocole HCR applicable aux bars et restaurants](#). Il n'y a plus de jauge. Les règles applicables sont celles éditées en parties 3 et 4 du protocole. La présentation du passe sanitaire et de son contrôle sont obligatoires.

PROTOCOLE SANITAIRE ET GESTION DE CAS COVID-19

En cas de survenue d'un cas positif parmi les adhérents d'un club, 3 démarches impératives s'imposent :

- prendre contact avec l'ARS,
- lister les personnes ayant pu être en contact avec le ou les adhérents testés positivement,
- informer les membres du groupe de pratique de ces adhérents, et leurs parents pour les mineurs.

Autres liens utiles à consulter (cf.sites internet) :

- le lien vers la fiche pratique de l'ARS (Agence Régionale de Santé) sur la conduite à tenir,
- le protocole du Ministère du Travail pour les structures employeuses,
- les recommandations sur les bons comportements à adopter = isolement, protection, recherche de signe de détresse.

Informez également la Ville de Nantes et Nantes Métropole, afin de pouvoir établir si des mesures conservatoires sont à prendre au sein des équipements sportifs : dont notamment pouvoir identifier s'il y a eu contact avec du personnel municipal et/ou métropolitain.

LES SUITES

Toutes les consignes figurant dans la présente fiche sont valables dans l'état actuel de la situation sanitaire due au Co-Vid 19. La Direction des Sports de la Ville de Nantes vous communiquera toute mise à jour.

L'attention de tous est portée sur l'absolue nécessité à se responsabiliser et à être responsable du respect et de la mise en application de l'ensemble de ces consignes. Ceci afin de permettre la sécurité sanitaire, seule garante que la pratique physique et sportive puisse se dérouler.

La transmission de cette notice vaut acceptation par tout utilisateur des consignes qui y figurent, et l'engage à les respecter et à les faire respecter.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique

- [COVID 19, Pass Sanitaire](#)

- [COVID 19, Mesures spécifiques en Loire-Atlantique](#)